

## INTRODUCTION : LA LOYAUTE COMME CADRE D'ANALYSE

Josepha LAROCHE

### Introduction

Organiser un colloque traitant de la loyauté dans les relations internationales peut — à bien des égards — relever de la gageure, tant ce concept est étranger à la science politique et *a fortiori* à l'analyse des relations internationales.

Définie comme ce qui est conforme à la loi, aux règles de l'honneur, à la fidélité aux engagements pris, la loyauté est spontanément et communément perçue comme une vertu morale, un impératif éthique, voire une simple catégorie normative sujette à polémique. À ce titre, on l'associe tout naturellement aux relations interpersonnelles, aux affects et émotions<sup>1</sup>, bref à une dimension subjective des rapports humains, relevant quasi exclusivement de la science psychologique.

Sans vouloir réfuter cette vision substantialiste qui peut incontestablement se trouver justifiée en d'autres lieux, nous avons pour ambition de montrer que la question de la loyauté ne saurait s'y réduire, loin s'en faut. Les problèmes qu'elle soulève sont en fait d'ampleur bien plus vaste. Ils dépassent les hommes pour impliquer les États et à présent bien d'autres acteurs tels que les O.I., les O.N.G., les firmes transnationales ou encore des groupes plus ou moins informels d'individus en réseaux. En effet, la loyauté n'existe pas *in abstracto*, elle ne constitue pas un attribut naturel dont les acteurs sociaux seraient plus ou moins dotés. Elle résulte au contraire d'une construction sociale s'inscrivant dans l'histoire et dont il nous appartiendra au cours de ces travaux d'esquisser la sociogenèse. Enfin, il convient de voir aussi dans la loyauté une ressource politique<sup>2</sup>, une configuration de stratégies et d'agencements internationaux qui émanent de toute une succession de représentations concurrentes. Autrement dit, nous postulons qu'il peut être épistémologiquement fécond et innovant d'avoir recours à ce concept pour analyser les relations internationales contemporaines.

Pour ce faire, nous serons amenés au cours de ces deux journées à rapprocher des champs de connaissance institutionnellement éloignés les uns des autres, mais aussi à « décloisonner » des objets qu'une longue tradition académique de patriotismes disciplinaires a toujours eu pour principe de séparer. Forts de ce parti pris méthodologique, nous espérons ainsi réaliser des « voisinages » qui feront sens et donneront à voir là où une simple description empirique aurait vite montré ses limites opératoires. C'est pourquoi, il nous semble capital d'adopter d'emblée une démarche transdisciplinaire afin que puisse s'instaurer un véritable échange de mises en perspectives et d'outils d'analyse entre représentants de

---

<sup>1</sup> Nous n'adopterons pas dans ce colloque une approche psycho-cognitive par ailleurs tout à fait légitime, cf. Philippe Braud, *L'Émotion en politique*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996 et également ; Margaret Clark (Ed.), *Emotion and Social Behavior*, Londres, Sage, 1992 ; Irving Janis, *Victims of Groupthink : a Psychological Analysis of Conflict, Choice and Commitment*, New York, Free Press, 1977 ; Robert Jervis, *The Logic of Image in International Relations*, Princeton (N.J.), Princeton University Press, 1970 ; Robert Jervis, *Perception and Misperception in International Politics*, Princeton (N.J.), Princeton University Press, 1976.

<sup>2</sup> Il n'entre aucune connotation normative dans l'utilisation que nous faisons de ce terme. On sait en revanche que pour les idéalistes wilsoniens, la loyauté était une ressource politique, précisément parce qu'elle revêtait une dimension morale impliquant : le refus de la diplomatie secrète et des systèmes d'alliances, refus inspiré par le souci constant d'une transparence aussi totale qu'impossible.

disciplines aussi différentes que la philosophie, le droit, l'histoire, l'économie et la science politique, qui toutes -à des titres divers- témoignent d'une vocation légitime à « déchiffrer » la complexité des relations internationales<sup>3</sup>.

Ce cheminement hétérodoxe qui pourrait bien nous conduire pour les besoins de la cause à « monter » une quasi-entreprise « d'importations, braconnages et bricolages conceptuels » doit naturellement s'accompagner de certaines précautions épistémologiques et ne peut se concevoir sans un indispensable état des lieux des productions scientifiques -mais aussi normatives- que le concept de loyauté a déjà suscitées. Ce travail préliminaire accompli, nous percevrons d'autant mieux l'intérêt qu'il y a aujourd'hui à transférer ce concept du registre de l'éthique à celui du politique (I). Alors, et alors seulement, nous pourrions peut-être démontrer combien les « nouvelles relations internationales » dont nous sommes tout à la fois les acteurs et les spectateurs, doivent aussi être appréhendées sous l'angle de la loyauté, si l'on veut pouvoir les lire dans toute leur complexité (II).

## **I La loyauté : état des lieux**

Avec ce rapide état des lieux, nous voulons simplement mettre en relief et commenter les différentes acceptions du terme de loyauté qui ont jusqu'ici fondé l'usage le plus communément accepté du concept (A). Ce préalable satisfait, il nous appartiendra ensuite de recenser les travaux scientifiques explicitement consacrés à la loyauté, d'en faire apparaître les principales caractéristiques puis d'en tirer un certain nombre d'enseignements pour l'orientation générale de nos travaux (B). Ces indispensables mises au point faciliteront le cadrage de notre colloque et soulignerons -si besoin était- tout l'intérêt scientifique qu'il y a à mobiliser le concept de loyauté.

### **A Une catégorie normative**

Nous opérerons un retour aux grands mythes politiques qui aujourd'hui encore constituent le fondement symbolique de nos sociétés et nous reviendrons sur certains pré-requis de la culture judéo-chrétienne qui, depuis la Bible, place la notion de loyauté au cœur de l'acte de foi, lui accordant de ce fait une place considérable qui ne peut être ignorée. Enfin, toujours dans le souci de « débroussailler » le concept, nous poursuivrons notre inventaire en rappelant quelle place la loyauté tient dans la raison philosophique. Encore une fois, il ne s'agit que de rapides « coups d'éclairage » ayant avant tout pour objet de pointer la complexité, là où, apparemment, tout semble se donner à voir en une approche univoque.

**Un retour aux grands mythes politiques** Il n'est bien sûr pas dans notre intention de dresser un tableau exhaustif de tous les mythes politiques intégrant peu ou prou la notion de loyauté. Nous souhaitons uniquement analyser ici le cas emblématique de deux figures légendaires dans la mesure où elles impliquent des représentations de la loyauté aujourd'hui encore dominantes.

Évoquons tout d'abord le personnage d'Ulysse, ce héros grec immortalisé par Homère dans *Illiade* et *Odyssée*, avant qu'il n'inspire les œuvres de Sophocle, Euripide et Dante. Le récit de ses exploits est suffisamment connu pour qu'il ne soit pas nécessaire de s'y attarder.

---

<sup>3</sup> Sur l'intérêt épistémologique d'entreprendre une recherche à caractère transdisciplinaire, cf. Mattei Dogan et Robert Pahre, *L'Innovation dans les sciences sociales : la marginalité créatrice*, Paris, PUF, 1991, p. 275 ; Mattei Dogan, « Les nouvelles sciences sociales : fractures des murailles disciplinaires », *Revue internationale des sciences sociales*, (153), sept. 1997 ; Mattei Dogan, « La thèse de l'interdisciplinarité dans les sciences sociales : le croisement des spécialités », *Sciences de l'Homme et de la société*, juin 1998, pp. 22-27.

Rappelons brièvement que, rallié à la cause des Atrides, Ulysse se distingue très vite par ses qualités de conseiller, de diplomate et de guerrier mais plus encore par un trait qu'il met au service des Grecs : la ruse. C'est ainsi par exemple qu'en montant un subterfuge dans lequel il charge Néoptolème d'endormir et de trahir la confiance de Philoctète, il réussit à s'emparer de ses armes infailibles. Cette propension à la simulation et à la tromperie, il l'exerce de nouveau auprès d'Hécube pour obtenir son silence et échapper à une capture certaine ou encore face à Palamède, en soudoyant des témoins et en fabriquant de toutes pièces une affaire de trahison contre lui. Enfin, le fameux épisode du Cheval de Troie dans lequel ses soldats prennent place, stratagème grâce auquel il va assurer la victoire des Grecs contre les Troyens, est assez légendaire pour que nous n'y revenions pas dans le détail.

De ces épopées homériques où d'innombrables aventures se mêlent à d'interminables combats, se détache clairement l'archétype du « rusé » doué d'une forte capacité manœuvrière, auquel il ne faudrait jamais faire confiance car il ne respecte ni la parole donnée, ni les règles de l'honneur puisque tous les moyens sont bons pour réaliser ses fins. Quant à la fidélité aux engagements pris, les choses se compliquent singulièrement : en effet, si Ulysse n'est pas fidèle aux engagements pris envers ses adversaires, ni au code de l'honneur, s'il fait constamment preuve de duplicité, il reste en revanche toujours fidèle à sa cause. On pourrait se risquer à caractériser cette posture d'une formule : Ulysse demeure loyal dans la déloyauté. Mais ce qu'il importe surtout de souligner ici c'est que la loyauté est appréhendée dans ce mythe comme une disposition psychologique positive (un triomphe de soi sur soi), une vertu morale, qualité que l'on reconnaît ou non à notre héros.

A *contrario*, la légende d'Antigone -particulièrement dans la version que nous en donne Sophocle- semble dessiner une forme plus simple et radicale de loyauté. En effet, Antigone, fille d'Édipe et de Jocaste, a pour frères Étéocle et Polynice. Ceux-ci se sont entretués lors de la bataille de Thèbes, le premier combattant pour défendre sa Cité et le second se ralliant à l'armée ennemie. Mais Créon, le frère de Jocaste qui a pris le pouvoir à Thèbes, décide de refuser les honneurs solennels à la dépouille du loyal Étéocle, tandis qu'il refuse toute sépulture pour le déloyal Polynice -coupable de trahison- et quiconque enfreindra ce décret sera lapidé.

L'affrontement opposant Créon à Antigone prend la forme d'un conflit de loyautés : pour Créon, il s'agit avant tout de privilégier la loyauté envers la Cité et peu lui importe que son décret soit juste ou injuste. Contre la Raison d'État, Antigone oppose au contraire la loyauté due à sa famille et qui peut légitimement la conduire à se dresser contre la loi, à lui résister, voire à lui désobéir. Notons que dans cette tragédie, la loyauté des protagonistes se présente une fois encore avant tout comme une vertu morale qui guide les consciences et fonde l'engagement.

**Les injonctions de la théologie judéo-chrétienne** On retrouve cette même acception de la loyauté dans la culture judéo-chrétienne, mais associée en outre à une dimension spirituelle : la loyauté prend sa source dans la foi et la confiance en la parole de Dieu.

Dans la tradition biblique, être loyal, implique de croire aveuglément, de faire allégeance puis d'obéir quel que soit le sacrifice qui pourrait être exigé. Ainsi dans *la Genèse*, lorsque Dieu ordonne à Abraham de sacrifier son fils unique, Isaac<sup>4</sup>, Abraham choisit d'obéir aveuglément et d'accepter de commettre cet infanticide par fidèle obéissance envers Iahvé<sup>5</sup>. Mais comme l'on sait, celui-ci détenant alors une preuve manifeste de la loyauté de son fidèle

---

<sup>4</sup> «Prends donc ton fils, ton unique, celui que tu aimes Isaac, va-t-en au pays de Moriah et là offre-le en holocauste sur l'une des montagnes que je te dirai» *Genèse*, chapitre XXII.

<sup>5</sup> «Il disposa les bois, attacha Isaac, son fils, et le plaça sur l'autel par-dessus les bois. Puis Abraham étendit la main et prit le couteau pour égorger son fils». *Op.cit.*

annulera finalement cette mise à l'épreuve en envoyant un ange du haut des cieux pour qu'Isaac soit finalement épargné et qu'un bélier lui soit substitué.

De même, dans *l'Exode*, quand Dieu apparaît à Moïse sur le Mont Sinaï et promulgue les Dix Commandements qui gouverneront désormais la vie des Juifs, il leur impose de croire en lui, et dans la même injonction de lui rester loyal, quoi qu'il en coûte (deuxième Commandement)<sup>6</sup>. Ainsi, voyons-nous que dans la théologie judéo-chrétienne, la loyauté est intrinsèquement liée à l'obéissance et au sacrifice de soi, toute transgression à la loi divine condamnant l'infidèle à l'exclusion et à l'opprobre. Naturellement, avec les sociétés politiques occidentales, tant médiévales que modernes et contemporaines, cette représentation de la loyauté fondera ensuite le même type de lien d'allégeance envers le seigneur, le roi ou la patrie<sup>7</sup>.

**La raison philosophique** Si l'on s'efforce de mieux cerner les différentes formes de loyauté, comment ne pas évoquer la fin de Socrate telle qu'elle nous est relatée par Platon dans *Criton ou le devoir*<sup>8</sup>, l'un des dialogues de la première période ? On se souvient que Socrate, accusé d'impiété et de corruption de la jeunesse athénienne par Anytos, Mélitos et Lycon, est condamné à boire la ciguë. Criton vient alors lui rendre visite en prison et tente de le convaincre de fuir plutôt que de se soumettre à cette sentence de mort. Dans son œuvre, Platon prête à son maître tout un argumentaire par lequel Socrate refuse délibérément l'exil au nom d'un contrat qu'il aurait conclu avec Athènes, contrat qui le conduirait à observer toutes les lois quelles qu'elles soient. Citoyen athénien, il doit les approuver toutes ou bien aucune : en aucun cas, il ne saurait y avoir place pour la négociation. De surcroît, la société athénienne ayant fait de lui ce qu'il est, il ne saurait récuser sa justice, fût-elle même injuste : c'est donc en toute connaissance de cause, nous montre Platon, que Socrate choisit d'obéir à Athènes. Autrement dit, pour préserver l'intégrité de son identité, il ne peut faire défection et n'a d'autre choix que de demeurer loyal envers Athènes : opter pour la loyauté, implique donc pour lui d'accepter la sentence de mort.

Ainsi, la loyauté apparaît-elle « en creux » dans la philosophie platonicienne, à travers une réflexion plus large portant sur l'identité et les devoirs du citoyen. Mais ceci nous permet cependant de mettre en relief la dimension coercitive inhérente à ce concept. En effet, c'est parce que Socrate a intériorisé les lois de la Cité et leur contrainte qu'il peut ensuite défendre le bien fondé d'un engagement loyal envers Athènes et attendre sereinement son châtement.

Pour sa part, Kant sera lui aussi amené à traiter indirectement de la loyauté en cherchant à fonder les jugements moraux. Seule la raison, entendue comme capacité rationnelle de connaître la vérité, peut produire un acte moral, indique-t-il dans *Les Fondements de la métaphysique des mœurs*. En établissant ensuite un lien entre « raison » et « action par devoir », il en vient à élaborer la notion de loi morale qui exige l'assentiment de la raison ; la loi morale étant en quelque sorte l'impératif catégorique qui nous interdit d'agir à partir d'une proposition que nous ne pourrions universaliser. Posant cette première définition, il en déduit que les moyens doivent toujours rester conformes aux fins poursuivies. De ces considérations qui ont vocation à fonder la conduite morale, Kant est ainsi nécessairement

---

<sup>6</sup> «Je suis Iahvé, ton Dieu, qui t'ai fait sortir du pays d'Égypte, de la maison des esclaves : tu n'auras pas d'autres dieux devant moi. Tu ne feras pas d'image taillée, ni aucune image de ce qui est en haut dans le ciel, ou de ce qui est en bas sur terre, ou de ce qui est dans les eaux au-dessous de la terre. Tu ne te prosterner pas devant elles et tu ne les serviras pas. Car moi, Yahweh, ton Dieu, je suis un Dieu jaloux» *Exode*, chapitre XX.

<sup>7</sup> On songe à la célèbre expression « right or wrong, it is my country » (« mon pays d'abord, qu'il ait tort ou raison ») extraite d'un discours que Stephen Decatur prononça en 1816.

<sup>8</sup> Platon, *Criton ou le devoir*, in : *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, Coll. Pléiade, 1950, pp. 185-202.

conduit à valoriser la loyauté, consubstantielle pour lui à la raison et à la morale et qui pour des « hommes capables de droits » prendra le plus souvent la forme du patriotisme<sup>9</sup>.

Toujours dans la tradition kantienne, des philosophes comme John Rawls<sup>10</sup> ou Michael Walzer<sup>11</sup>, ont récemment prolongé cette réflexion en développant une théorie de la propriété commune qui se confond en fait avec une théorie de la justice, cette dernière étant définie comme « la plus importante vertu des institutions ». Mais un problème demeure : si la loyauté implique des liens et des engagements particuliers, comment concilier ces derniers avec le principe de critères universels et impartiaux qui s'attache à la notion de justice ?

C'est pour tenter de dépasser cette contradiction que certains philosophes se sont montrés soucieux de construire une théorie de la morale en plaçant cette fois-ci au cœur de leur réflexion le concept même de loyauté<sup>12</sup>. Le cadre de ce colloque ne nous permettant pas de discuter ici leurs œuvres, contentons-nous de souligner que, par delà la spécificité de chacun de ces projets philosophiques, toutes ces constructions théoriques ont en commun de ne voir dans la loyauté qu'une vertu morale, l'ambition de certains étant même d'élaborer une éthique de la loyauté.

## **B La loyauté : un concept négligé par les sciences sociales ?**

Ce difficile ancrage conceptuel, que nous venons de constater avec la philosophie, existe plus encore dans les sciences sociales. Ainsi, là où nous aurions pu nous attendre à voir le concept de loyauté mobilisé, force est de constater qu'il n'en est rien.

**Les concepts clés de la sociologie politique** Sur le terrain qui retient aujourd'hui notre attention, reconnaissons que la sociologie politique oriente plus volontiers ses recherches à partir de concepts tels que ceux d'allégeance, d'engagement<sup>13</sup>, de patriotisme ou bien encore pour le courant bourdivin, de *fides implicita* (remise de soi) et de violence symbolique. Certes, il y a bien sûr un théoricien dont le nom vient immédiatement à l'esprit, c'est celui d'Albert Hirschman, auteur de l'ouvrage canonique : *Exit, Voice and Loyalty*<sup>14</sup> ainsi que de plusieurs articles se rapportant à cette notion. Mais à y regarder de près Hirschman traite-t-il vraiment de la loyauté ? A-t-il véritablement élaboré une théorie de la loyauté ou n'avons-nous pas plutôt affaire à une théorie du loyalisme ? Car si le vocable anglais « loyalty » est -à tort- indifféremment traduit en français par « loyauté » ou « loyalisme », il convient de rappeler que ces deux termes ne revêtent aucunement la même acception, loin s'en faut. Ce manque de rigueur lexicale dans la plupart des traductions est regrettable car il contribue à faire perdurer une logique du flou : nous envisagerons avec P. Lehingue ce qu'il y a lieu d'en penser. Mais, dans la mesure où nous assistons à une profonde internationalisation

---

<sup>9</sup> Emmanuel Kant, *Théorie et pratique, Droit de mentir*, trad., Paris, Vrin, 1967.

<sup>10</sup> John Rawls, *Theory of Justice*, [1971]. Traduction française, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1978.

<sup>11</sup> Michael Walzer, *Spheres of Justice : a Defence of Pluralism and Equality*, Londres, Maxwell, 1983.

<sup>12</sup> Josiah Royce, *The Philosophy of Loyalty*, trad. *Philosophie du loyalisme*, Paris, Vrin, 1920 ; P. Pettit, « The Paradox of Loyalty », *American Philosophical Quarterly*, 25 (2), 1988 ; J. Ladd, *Loyalty*, Wolff, A. Oldenquist, A. MacIntyre, *Is Patriotism a Virtue ?* Wichita, University of Kansas, 1984, George P. Fletcher, *De la Loyauté*, trad. Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 1996 ; M. Baron, *The Moral Status of Loyalty*.

<sup>13</sup> Dominique Memmi, « l'engagement politique », in Madeleine Grawitz, Jean Leca (Éds.), *Traité de science politique*, t. 3, Paris, PUF, 1985, pp. 310-366 ; Pascal Perrineau (Éd.) *L'Engagement politique*, Paris, Presses de Sciences Po, 1994.

<sup>14</sup> Albert O. Hirschman, *Exit, Voice and Loyalty : Response to Decline in Firms, Organizations and States*, [1970], trad. Française, *Défection et prise de parole*, Paris, Fayard, 1995..

de la vie politique interne qui se traduit notamment par un effondrement du cloisonnement intérieur/extérieur, nous pouvons d'ores et déjà nous demander si la sociologie politique ne gagnerait pas aujourd'hui à prendre en compte ce changement et à intégrer dans sa « caisse à outil » le concept de loyauté, c'est d'ailleurs précisément ce à quoi s'est déjà attelé P. Mazet dans sa communication.

**L'École réaliste revisitée** *A fortiori*, pourrait-on s'étonner de voir mobiliser le concept de loyauté lorsqu'il s'agit d'aborder la politique étrangère, notamment dans sa dimension diplomatico-stratégique (alliance, diplomatie clandestines, sécurité, intérêt, équilibre, etc...) (communications de F. Charillon, P. Venesson et J. Klein), tant les théoriciens réalistes nous ont apparemment habitués à penser les relations internationales sans la loyauté, voire même contre la loyauté<sup>15</sup>. Mais nous ne saurions pour autant en rester à la version simplificatrice qu'en donne une certaine vulgate. C'est pourquoi, il nous est apparu indispensable de relire l'oeuvre de l'un de ses pères fondateurs -Machiavel- auquel on associe trop souvent de manière totalement caricaturale une prétendue apologie de la déloyauté (communication d'A. Chopard).

Cette mise au point étant faite, nous pourrions plus aisément restituer à la théorie réaliste toute la complexité et la subtilité qu'on lui a souvent ôtées en ne la réduisant qu'à une simple théorie des moyens. Ceci nous permettra d'autant mieux de voir ensuite avec G. Wormser combien les travaux du plus éminent représentant français de cette École -Raymond Aron- s'appuient en fait sur une sérieuse prise en compte de la notion de loyauté, non pas en tant que principe normatif, mais en tant qu'indicateur stratégique. La loi de la raison et du pragmatisme ainsi réaffirmée par le paradigme réaliste, ce colloque fera apparaître alors combien le concept de loyauté est essentiel pour appréhender les différentes mises en forme de la politique étrangère, tant au plan bilatéral, qu'au plan multilatéral : les séquences d'élaboration, mais aussi les « bricolages », les accommodements que les acteurs s'autorisent avec les textes signés, la parole donnée, le jeu des interprétations, les ajustements, les mises en conformité, les processus de rationalisation, les incorporations au sein de doctrines plus ou moins constituées, c'est-à-dire plus ou moins rigides (J. Klein, P. Venesson). Enfin, dans une perspective transnationaliste, nous verrons avec F. Charillon comment la politique étrangère est aujourd'hui passée d'une « loyauté-attachement » à une « loyauté-engagement » car les diplomatie sont désormais contraintes, notamment sous la pression du multilatéralisme et des intégrations régionales, de re-hiérarchiser leurs loyautés. Bref, nous verrons avec F. Charillon comment les orientations diplomatiques traditionnelles doivent à présent céder le pas avec des acteurs étatiques qui peuvent de moins en moins choisir leurs politiques étrangères.

**L'intérêt de la science économique pour la loyauté** Contre toute attente, c'est finalement la science économique qui a le plus souvent recours au concept de loyauté et il n'y a pas lieu de s'en étonner. En effet, nous verrons avec M. Rainelli combien la référence est ancienne et historiquement associée aux tentatives d'instauration d'un libre-échange absolu ; la revendication d'une concurrence loyale apparaissant de manière récurrente au cours des périodes de libre-échange dans les secteurs, ou les pays, affectés par cette libéralisation. C'est dire l'enjeu économique mais aussi politique que revêt toute définition de ce que doit être un commerce loyal, le risque étant que le terme ne soit en permanence détourné par le jeu et les rapports de force des acteurs au point de ne plus renvoyer alors qu'à des manœuvres protectionnistes masquées. D'emblée cette dernière hypothèse suggère plusieurs interrogations fondamentales : quel acteur dans le commerce international actuel est en

---

<sup>15</sup> Sur ce point on consultera, Edward H. Carr, *The Twenty Year Crisis, 1919-1939*, Londres, Macmillan, 1946 ; Hans J. Morgenthau, *Politics among Nations : the Struggle for Power and Peace*, [1949], 6<sup>ème</sup> éd., New York, Alfred Knopf, 1985 ; Henry Kissinger, *Diplomacy*, New York, Simon & Schuster, 1994.

mesure de produire et de formuler une définition de la loyauté reconnue comme légitime ? Le G.A.T.T., il y a encore peu ? l'O.M.C. aujourd'hui ? ou bien plutôt les États-Unis qui élaborent des standards de loyauté avec lesquels ils s'arrogent ensuite le droit de désigner les acteurs qu'ils jugent déloyaux et de leur infliger des sanctions en conséquence ?<sup>16</sup> Répondre à ces interrogations nous conduira naturellement à rapprocher le concept de loyauté de celui de puissance et donc à envisager l'unilatéralisme des États-Unis aux termes duquel là où nous ne percevons hâtivement que de simples normes internationales, il s'agit plutôt de discerner la mondialisation des normes américaines. Enfin, cela nous permettra également de reconsidérer l'acuité du clivage Nord-Sud qui se donne communément à voir à travers des notions techniques telles que celles d'« avantages concurrentiels » et de « barrières tarifaires et non-tarifaires » ou au contraire des catégories normatives et polémiques, comme celles de « dumping social » et de « dumping écologique ».

Les enjeux politiques et économiques soulevés par le droit de la propriété intellectuelle et ses violations (piraterie, contrefaçons, etc...) s'inscrivent exactement dans la même logique (A. Hidass). En effet, la protection des droits de la propriété intellectuelle constitue une extension aux échanges internationaux des règles de concurrence loyale qui s'appliquent déjà au plan national. Mais pour que cette protection soit effective, encore faudrait-il réduire les disparités qui existent entre les législations nationales et réaliser une harmonisation internationale des pratiques commerciales : sur ce point, il nous faudra voir avec M. Rainelli et A. Hidass si le processus de mondialisation en cours peut favoriser aujourd'hui une telle avancée qui, à n'en pas douter, constituerait un cadre de référence en matière de loyauté : un principe d'ordre.

## **II La loyauté comme principe d'ordre**

Les relations internationales connaissent depuis ces dernières décennies de très profondes transformations qui sont dues à l'accélération du processus de mondialisation caractérisé notamment par une explosion des échanges et l'irruption de nouveaux acteurs sur la scène mondiale. Le bouleversement est tel qu'il faille à juste titre évoquer l'émergence de « nouvelles relations internationales »<sup>17</sup>. Pour les travaux qui nous réunissent ici, il est indispensable de souligner que, à la différence du passé où le laxisme le disputait souvent à la résignation, ce phénomène s'accompagne aujourd'hui d'une moindre tolérance des sociétés à toute transgression des règles du jeu, que ces dernières aient été édictées dans le cadre de textes nationaux ou qu'elles aient été établies par des conventions internationales. Nous verrons d'ailleurs au cours de ces deux journées que de nombreux indices témoignent d'une nette « inflexion des valeurs » induite par la mondialisation (contribution de J. Chevallier). Une telle inversion dans les conduites trouve son origine dans la libéralisation de l'économie mondiale qui produit de la richesse, dynamise et intensifie les flux, mais se traduit aussi par un renforcement des interdépendances et des inégalités, une accentuation du clivage Nord/Sud, voire parfois même par certaines formes de chaos économique et de fragilisation politique.

En réaction, les mobilisations transnationales de sociétés civiles de plus en plus fréquentes et imposantes, manifestent surtout l'exigence impérieuse d'« humaniser la

---

<sup>16</sup> Cf. le Trade Act de 1974 et l'Omnibus Trade and Competitiveness de 1988 (clauses 301 et super 301).

<sup>17</sup> Marie-Claude Smouts (Éd.), *Les Nouvelles relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998.

mondialisation » pour reprendre l'expression du Président Clinton<sup>18</sup>. Ainsi observons-nous que, dans le souci d'instaurer une meilleure régulation des relations internationales, nombre d'acteurs (les États, bien sûr, mais aussi les firmes transnationales, les O.I., les O.N.G. ou encore les individus) contribuent indirectement à promouvoir le thème de la loyauté. Entendue comme fidélité aux engagements pris et conformité aux valeurs sociales reconnues comme légitimes, la loyauté est dorénavant inscrite sur l'agenda international et en voie de juridicisation sous une forme ou sous une autre (A) : qu'il s'agisse par exemple de la lutte contre la corruption (contribution de J. Chevallier), ou qu'il s'agisse de l'adoption de codes de conduite (contribution de Ph. Ryfman).

Incontestablement, cette aspiration des sociétés à l'édification d'un nouvel ordre international, induit des formes d'engagements spécifiques qui se définissent à présent prioritairement comme fidélité envers des valeurs et des principes établis comme universels. Ainsi, des notions telles que celles de « genre humain » ou d'« Humanité » apparaissent-elles désormais au fondement même de cet espace public international en voie de construction (communications de T. Lindemann et de Ph. Moreau Defarges). Bref, l'enjeu est clair : instaurer aujourd'hui la loyauté comme principe d'ordre suppose l'invention, la juridicisation et le respect d'une protection internationale des biens communs (B). Et c'est précisément ce dont nous sommes les témoins autant que les parties prenantes.

#### **A Vers une juridicisation de la loyauté**

Rappelons pour mémoire que pendant des siècles, dans la droite ligne du volontarisme positiviste, seul, le consentement s'est trouvé à l'origine du caractère obligatoire des règles de droit international. Certes, le droit international public y a puisé ainsi toute son autorité juridique mais il y a aussi trouvé ses limites. Simple droit de coordination, et non de subordination, il n'a jamais eu pouvoir d'imposer aux acteurs étatiques -en quelque sorte de l'extérieur- ses normes ; dans le meilleur des cas, il a été uniquement en mesure d'assurer une coordination de leurs souverainetés. Ensemble de règles peu contraignantes, il supposait donc pour être pleinement effectif d'être fondé sur la bonne foi et le respect par les États souverains des conventions auxquelles ils avaient librement consenties (principe *Pacta sunt servanda*).

Or depuis ces dernières années, nous assistons à la mise en place de nombreux dispositifs juridiques dont la force contraignante ne cesse de croître. Très différents dans leur objet, mais similaires dans leur finalité, ils relèvent tous de la même logique, à savoir : assurer l'émergence d'un nouveau standard de régulation qui s'impose progressivement à tous les acteurs présents sur la scène internationale. Cette montée en puissance du droit, que l'on observe dans tous les domaines d'activité, inscrit la loyauté dans les relations internationales, soit en pénalisant les acteurs qui ne se conforment pas aux règles du jeu en vigueur, comme c'est par exemple le cas avec les sanctions infligées aux *Rogue States*<sup>19</sup> ou avec la lutte menée

---

<sup>18</sup> Discours du Président des États-Unis, Bill Clinton, lors de la réunion du G7 de novembre 1998.

<sup>19</sup> Ce sont les États-Unis et la Grande-Bretagne qui ont désigné certains États comme étant *des Rogue States* (« États-voyous/ États renégats »). Par une telle expression, ils entendent stigmatiser des États qui ne se conforment pas au droit commun, c'est-à-dire aux règles fondamentales du droit international public, mais qui au contraire s'exonèrent de leurs engagements en violant explicitement des normes internationales auxquelles ils déniaient toute légitimité (violation de traités, prolifération nucléaire clandestine, financement de mouvements terroristes, etc.). Ainsi par exemple, la Corée du Nord, la l'Iran, l'Irak et la Libye, ont-ils été classifiés de la sorte. Cette qualification ne se limite pas à un simple effet de rhétorique moralisatrice, loin s'en faut. Elle s'accompagne plutôt de sanctions économiques et financières (embargo, boycott, etc..., Loi Helms-Burton, Loi d'Amato-Kennedy) ou même d'actions de représailles militaires (bombardements anglo-américains quasi quotidiens sur l'Irak).

contre la corruption (communication de J. Chevallier), soit au contraire en valorisant les pratiques loyales, notamment par la multiplication dans le secteur humanitaire, de codes de conduite qui tendent à constituer dans ce domaine la figure obligée de l'harmonisation des échanges entre acteurs (communication de Ph. Ryfman). On comprendra par conséquent que le traitement médiatique des questions internationales et les controverses relatives à la déontologie du métier de journaliste qui opposent les journalistes entre eux, quant à la définition des « bonnes pratiques journalistiques », procèdent de la même problématique (communication de Y. Poirmeur).

Entendons bien qu'il n'est évidemment pas question de nous réjouir ici d'une soudaine élévation des consciences morales, produite comme par magie. Il ne s'agit aucunement de cela. En fait, si la loyauté joue à présent comme mode d'imposition de règles communes contraignantes, c'est parce que l'intrication de l'économique au politique, et l'érosion de la dichotomie interne/international, « brouillent » considérablement la compréhension de la scène mondiale. Dès lors, il devient de plus en plus difficile pour les acteurs de maîtriser, voire d'optimiser leurs échanges, sans que ne soit respecté le contrat qui les lie et que ne prévaille entre eux une solide confiance. Désormais, tout se passe donc comme si, dans un souci obsessionnel de transparence, les responsabilités de chacun devaient pouvoir être à tout instant clairement imputées et le cas échéant sanctionnées. Autrement dit, l'instauration juridique de la loyauté au plan international implique non seulement la régression progressive de l'état de nature, mais signifie plus encore un gage de sécurité indispensable à toute bonne gouvernance<sup>20</sup>.

**La pénalisation internationale des pratiques déloyales** Évoquer par conséquent l'émergence d'un dispositif de pénalisation internationale des pratiques déloyales, c'est souligner que la culture de l'impunité est en train de céder du terrain au profit de la loyauté qui s'impose comme fondement normatif de ce que d'aucuns qualifient déjà de société civile mondiale<sup>21</sup>.

Si l'on examine l'histoire des relations internationales, en un temps où elles se limitaient encore à de simples relations interétatiques, il est naturellement trivial de constater que certains États se sont illustrés à bien des reprises au cours des siècles en violant des traités qu'ils avaient pourtant signés, ou en portant manifestement atteinte à des règles relevant du *jus cogens*. Pourtant, ils n'encoururent le plus souvent aucune sanction et pas davantage de stigmatisation symbolique. Au contraire, ils en retirèrent même parfois un surcroît de puissance sur la scène internationale, ce qui dans ces conditions, ne pouvait que les inciter à continuer de transgresser un ordre juridique défaillant. En d'autres termes, il semble donc que la structuration des relations internationales se soit longtemps caractérisée par l'existence d'un système de primes à la déloyauté : tout acteur déloyal qui transgressait les règles du jeu en vigueur sur la scène internationale, se voyait d'emblée gratifié de dividendes résultant de ses pratiques déloyales, ceci pouvant parfois d'ailleurs aller jusqu'à le conduire à la détention d'une position hégémonique<sup>22</sup>. Ainsi, avec une accumulation de dividendes toujours plus importants et diversifiés au cours du temps, on conçoit mieux que ce qui a surtout étayé les échanges entre acteurs étatiques, ait principalement relevé du droit de la force, de la violence sous quelque forme que ce soit. D'où le souci parfaitement légitime de

---

<sup>20</sup> Sur les difficultés que posent ce concept de gouvernance, cf. Marie-Claude Smouts, « du bon usage de la gouvernance en relations internationales », in : *Revue internationale des sciences sociales, La Gouvernance*, (155), mars 1998, pp. 85-94.

<sup>21</sup> Pour aborder la notion de société civile mondiale cf. Jan Aart Scholte, « Global Civil Society : Changing the World ? », *Working Paper*, (31), University of Warwick, May 1999, 35 p.

<sup>22</sup> Sur ce point, cf. Robert Gilpin, *War and Change in World Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981.

l'École réaliste de prendre pour point d'ancrage de son paradigme, la dialectique guerre/paix et de privilégier exclusivement l'analyse de la dimension diplomatico-stratégique des relations internationales à partir de concepts tels que celui d'intérêt national ou ceux d'alliance et de sécurité car ce qu'il convenait d'examiner alors en premier lieu tenait à la configuration des rapports de force entre acteurs étatiques (amis/ennemis).

Assurément, cette logique subsiste encore aujourd'hui, qu'elle existe à titre résiduel ou soit encore dominante, peu importe ici. En revanche, nous voudrions attirer l'attention sur le fait que le « retournement du monde »<sup>23</sup> est en l'occurrence un retournement de stratégie des acteurs et une inversion du système de valeurs et de rôles en vigueur.

**Codes de conduite et valorisation de la loyauté** En matière de juridicisation de la loyauté, le secteur de l'humanitaire est certainement le domaine d'intervention où l'on constate les avancées les plus spectaculaires. C'est aussi celui où l'on perçoit le mieux combien les relations internationales contemporaines se trouvent aujourd'hui transformées par l'irruption sur la scène mondiale d'acteurs non-étatiques. Ainsi les O.N.G. humanitaires, qui interviennent le plus souvent dans l'urgence, se sont-elles dotées ces dernières années d'une expérience de terrain et d'une compétence spécifique telles qu'elles sont à présent très professionnalisées et qu'elles aspirent désormais à s'autonomiser. Or, cette professionnalisation et cette prétention à l'autonomie du champ humanitaire sont indéniablement à l'origine d'un certain nombre d'innovations normatives au premier rang desquelles il convient de mentionner les codes de conduite.

De portée générale, ces textes visent en fait à formaliser le cadre d'intervention des acteurs humanitaires en intégrant une série d'engagements aussi bien envers les membres et le personnel de l'association qu'envers le public, les bailleurs de fonds et bien sûr les destinataires de l'intervention humanitaire. Il s'agit d'un ensemble de normes spécifiques conçu comme un système de priorités mais aussi comme un système de garanties ayant pour finalité de susciter la confiance parmi tous les partenaires impliqués<sup>24</sup>.

L'adoption et le respect de ces codes par les O.N.G. supposent qu'elles acceptent de se plier régulièrement à des évaluations, tant au plan financier (transparence et régularité des comptes) qu'au plan opérationnel (gestion des ressources humaines, bien fondé et efficacité de l'intervention). Bref, qu'elles engagent leur responsabilité en se soumettant à l'obligation permanente de rendre compte. S'agit-il d'une obligation de moyens, ou bien de résultat ? Pour l'heure, il semble prématuré de répondre car nous sommes en présence d'un processus de juridicisation « in progress ». Cependant, comme l'indique à juste titre Ph. Ryfman, il est très probable que cette entreprise de codification débouchera finalement un jour sur une labellisation, voire même sur la création d'une norme de type « I.S.O. ».

En l'occurrence, on peut déjà remarquer que ce surcroît de crédibilité que les codes de conduite conféreront aux O.N.G. humanitaires instaurera *de facto* une discrimination entre les « bonnes O.N.G. » qui auront rempli leurs engagements et celles qui n'auront pas réussi à démontrer leur conformité aux normes retenues et incorporées dans les codes. Ces O.N.G. pourront alors se voir infliger diverses sanctions, sous la forme par exemple d'un non-renouvellement de convention ou bien encore d'une désaffectation de leurs principaux bailleurs de fonds. À n'en pas douter, une telle évolution ne peut que renforcer l'autorité et le pouvoir contraignant du droit international : un droit qui est désormais de plus en plus au service des biens communs.

---

<sup>23</sup> Bertrand Badie, Marie-Claude Smouts, *Le Retournement du monde : sociologie de la scène internationale*, 3<sup>ème</sup> éd. Paris, Presses de Science Po / Dalloz, 1999.

<sup>24</sup> Etikuma 99, *Les Codes de conduite : colloque européen de l'éthique humanitaire*, Bioforce, Villeurbanne, 2000.

## **B Respect des biens communs**

Ressources appartenant à l'ensemble de l'humanité et n'étant pas susceptibles d'appropriation privée (environnement, droits de l'Homme, etc...), les biens communs supposent de penser dans un même mouvement le juridique et le politique, l'interne et l'international, le rapport au social comme le rapport aux valeurs, le niveau micro-politique avec le niveau macro-politique.

La nécessité de ce rappel nous conduit à reconsidérer la définition initiale de la loyauté : « la fidélité à l'engagement pris » car elle pose en dernier lieu la question du destinataire de cet engagement. En effet, il semble bien qu'aujourd'hui la loyauté se définisse moins comme une relation de fidélité envers un ou des acteurs mais davantage comme la fidélité envers des valeurs communes, des principes reconnus comme universels. En l'occurrence, ne sommes-nous pas les témoins de la mise en place d'un nouveau droit international, d'un droit cosmopolitique, où se multiplient les invocations au « genre humain », à « l'Humanité » dépositaire ultime de valeurs communes autant que destinataire suprême d'un système international de protection juridique (communication de Ph. Moreau-Defarges) ? Un droit cosmopolitique qui fonde et qui induit tout à la fois ce que d'aucuns désignent déjà comme une société universelle, tandis que d'autres préfèrent évoquer l'émergence d'une société civile mondiale ou bien encore celle d'un espace public international.

Si l'on veut bien différer pour un temps l'appellation de cette entité en construction, on pourra d'ores et déjà souligner que le fait d'accorder un contenu juridique aux biens communs, par exemple en déterminant une notion comme celle d'humanité, facilite à certains égards l'institutionnalisation internationale d'une loyauté. Pour autant, on ne saurait ignorer les rapports de force entre acteurs. Ainsi, constatons-nous par exemple qu'un grand nombre d'entre eux instrumentalisent<sup>25</sup> cette notion (États, O.N.G., O.N.U, etc...) en s'autoproclamant porte-parole de l'Humanité (communication de Ph. Moreau-Defarges). Cependant, la loyauté entendue comme engagement à respecter les biens communs suppose un minimum de solidarité et de consensus entre tous les acteurs afin qu'ils puissent élaborer des normes communes et mettre en œuvre des politiques globales. Mais des normes communes, sont-elles pour autant des normes universelles ?

**Les conflits de qualification** Les conflits incessants portant sur la définition des biens communs et leur contenu matériel révèlent des enjeux politiques considérables, notamment entre le Nord et le Sud ou encore entre les États, les O.I., les O.N.G. et les firmes. Ainsi, la négation récurrente de l'existence même de biens communs prend-elle chez certains acteurs le plus souvent la forme du relativisme. Autrement dit — et pour ne mentionner ici que les seuls Droits de l'Homme — peut-on légitimement dire qu'ils constituent un invariant universel ou bien cette notion ne renvoie-t-elle qu'à une représentation occidentale du monde ? La question est d'importance car elle entraîne celle de l'universalisation des valeurs et de la loyauté exigée envers celles-ci. Chercher à promouvoir une loyauté envers l'Humanité signifie-t-il faire oeuvre de loyauté envers des valeurs universelles ou bien envers les seules valeurs occidentales ? Assistons-nous véritablement à l'émergence d'une loi universelle qui transcenderait toutes les idéologies, les allégeances nationales et les régimes politiques, ou bien observons-nous simplement l'hégémonie d'une loi occidentale, forme particulière du processus plus vaste d'occidentalisation du monde ? Bref, vivons-nous le triomphe d'un arbitraire culturel qui nous porte à confondre 'universel' et 'uniformisation culturelle'.

---

<sup>25</sup> Ainsi par exemple à propos du Kosovo, et de la protection internationale des droits de l'Homme, des États organisés dans le cadre d'une coalition militaire ont revendiqué au nom de l'Humanité le droit de militariser l'ingérence humanitaire et d'exercer un « sans-frontiérisme » jusque-là réservé aux O.N.G.

'universalité' et 'mondialisation' ? S'il en était ainsi, nous serions alors en présence de pays occidentaux se donnant pour mission de veiller au respect de biens communs -en l'occurrence, les Droits de l'Homme- dont ils auraient préalablement déterminé les éléments constitutifs et délimiter le champ d'extension. Face à cet « ethnocentrisme universaliste »<sup>26</sup>, et à la violence d'une telle manipulation symbolique, correspondrait donc la légitimité d'un relativisme exprimé parfois sous les formes les plus paroxystiques.

Nous voudrions montrer au cours de ces travaux qu'il n'en est rien. Les temps ont changé. Il existe à présent des conditions socio-historiques favorables à l'élaboration d'un consensus entre un grand nombre d'acteurs<sup>27</sup>, consensus portant sur la nécessité pour tous de reconnaître un minimum de valeurs comme universelles, les Droits de l'Homme occupant incontestablement en la matière la position la plus éminente. L'important processus de juridicisation que connaissent depuis peu les biens communs dit assez combien les acteurs présents sur la scène internationale acceptent désormais -certes après de longues négociations- de se soumettre à l'édiction de règles juridiques communes de plus en plus contraignantes. Notons également à cet égard combien ils engagent leur responsabilité en consentant à exécuter leurs obligations. De la prise en compte de ce « retournement », il résulte que la loyauté, définie comme conformité à la loi et fidélité aux engagements pris, a définitivement quitté le registre de la morale pour entrer dans l'ordre juridique et politique : elle est bel et bien en voie de structurer les relations internationales, comme l'indique l'amorce d'institutionnalisation dont elle est l'objet.

**Institutionnalisation internationale de la loyauté** Partant uniquement des contributions de ce colloque, nous nous limiterons au seul domaine de l'humanitaire et nous n'évoquerons par conséquent pas la protection de l'environnement, bien qu'elle relève de la même logique. Ce faisant, nous souhaitons montrer que l'interdit d'ingérence, qui a été jusqu'ici au fondement des relations internationales, cède aujourd'hui le pas devant l'injonction d'agir et de réagir face à ce qui est perçu quasi unanimement comme une violation intolérable des fondements de l'ordre international : le principe d'un droit de regard est non seulement reconnu, mais il apparaît désormais requis et en voie d'institutionnalisation.

Souvenons-nous qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 7 de sa Charte, interdiction est faite à l'ONU d'intervenir dans les affaires intérieures des États membres qui relèvent essentiellement de leur compétence nationale. *A priori*, le principe de toute ingérence semble donc proscrit. Cependant, l'évolution de la pratique des Nations Unies et l'application prioritaire des dispositions du chapitre VII de la Charte relatif au cas de « menace à la paix » complexifie singulièrement la donne et instaure en fait -sous la pression des acteurs non-étatiques- deux systèmes de normes opposés. En effet, l'article 2, paragraphe 7 laisse subsister l'application du chapitre VII, dans le cas de figure où un conflit armé interne remettrait en cause le maintien de la paix internationale, l'ingérence de l'ONU, sous la forme d'une intervention armée, demeurant alors conforme à la Charte (mission de police). Dès lors, on comprend bien que tout repose sur l'interprétation plus ou moins extensive de la notion de « menace à la paix » qui serait en mesure de circonscrire le domaine réservé des États et par conséquent de restreindre leurs souverainetés ; les violations des droits de l'Homme

---

<sup>26</sup> M.A.U.S.S. (Éd.), Serge Latouche, *Le Retour de l'ethnocentrisme : purification ethnique versus universalisme cannibale*, (13), 1<sup>er</sup> semestre 1999, p. 7.

<sup>27</sup> Ce qui n'est pas sans évoquer le paradigme utilitariste de Jeremy Bentham et la thèse d'Adam Smith suivant lesquels les acteurs sociaux cherchent en permanence à maximiser leur utilité personnelle dans une économie de marché. En effet, dans la mesure où la mondialisation implique une dérégulation des flux, la nécessité d'instaurer ou de restaurer une sécurité des échanges et de réactiver le pacte social se fait aujourd'hui impérieusement sentir.

(génocides, crimes contre l'Humanité) et tout drame humanitaire étant désormais parfois considérées comme une « menace à la paix et à la sécurité internationales ».

Certes, le statut flou qui est fait aujourd'hui à l'ingérence, la zone juridique grise dans laquelle est tenue cette notion -à mi chemin entre l'interdit et la norme juridique- ne remet pas encore explicitement en question le principe de souveraineté des États, mais il participe d'un mouvement profond d'inversion du système de normes juridiques en vigueur. Les Nations Unies (notamment l'Assemblée Générale et surtout le Conseil de Sécurité) ont formulé nombre de résolutions<sup>28</sup> (qui confèrent par exemple un fondement juridique au sans-frontiérisme) et couvert certaines opérations de déploiement militaire, voire certaines opérations de guerre<sup>29</sup>. Remarquons que cette logique d'ingérence humanitaire s'est ensuite prolongée et institutionnalisée avec la récente décision du Secrétaire général des Nations Unies (10 juin 1999) d'établir une présence civile internationale au Kosovo et de créer la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (M.I.N.U.K.) (résolution 1244 du Conseil de Sécurité). Dans cette situation historiquement inédite, le Représentant des Nations Unies se trouve en position de président de fait dans la mesure où il dispose sur cette province -pourtant toujours partie intégrante de la République fédérale de Yougoslavie- de tous les pouvoirs civils propres à la mise en place d'une « autonomie substantielle » au Kosovo. Enfin, l'ingérence a pris une nouvelle dimension ces dernières années avec la création d'une Cour pénale internationale qui disposera prochainement des moyens nécessaires pour conduire des enquêtes sur des cas de violations massives des Droits de l'Homme et pour sanctionner leurs auteurs qui avaient souvent joui jusqu'ici d'une totale impunité<sup>30</sup>.

Avec la levée de l'interdit d'ingérence dans les affaires intérieures des États au nom de valeurs universelles, puis sa légitimation et son institutionnalisation, il est clair que l'objectif avéré est de « civiliser » les relations internationales, autrement dit, de faire régresser l'état de nature qui prend souvent la forme de la barbarie du « charbonnier maître chez soi »<sup>31</sup>.

## **Conclusion**

---

<sup>28</sup> Rappelons les principales : 43/131 du 8 décembre 1988, 45/100 du 14 décembre 1990, et la résolution 688 du 5 avril 1991 adoptée par le Conseil de Sécurité, etc..

<sup>29</sup> Mentionnons à cet égard l'opération « Force déterminée » déclenchée le 23 mars 1999. Il s'agit de l'entrée en guerre de l'OTAN contre la Serbie (déclaration de Javier Solana), république fédérée de la Yougoslavie, c'est-à-dire d'un pays souverain qui ne menaçait aucun membre de l'OTAN, ni les États voisins, mais se livrait en revanche à une politique d'épuration ethnique à l'encontre de sa population albanophone du Kosovo. La situation était donc totalement différente de celle où l'Irak qui avait envahi un État souverain, le Koweït. Pour l'O.T.A.N., il convenait de mener une politique d'ingérence humanitaire sur la seule base de la résolution 1199 du 23 septembre 1998. Adoptée à l'unanimité moins une voix (abstention de la Chine), cette dernière énonçait en fait uniquement les obligations incombant à la Serbie, à savoir : le cessez-le-feu, la fin des agressions contre les civils, le retrait des unités spéciales et l'ouverture d'un dialogue politique. Autrement dit, les membres de l'OTAN n'ont donc pas reçu de l'ONU un mandat formel d'intervenir, ce qui crée ainsi un important précédent.

<sup>30</sup> Deux institutions ont préfiguré cette novation : tout d'abord le Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie créé en 1993 et chargé de juger les personnes accusées de crime de guerre et de crime contre l'Humanité ou de génocide commis dans ce pays, puis le Tribunal Pénal International pour le Rwanda mis en place en 1994.

<sup>31</sup> Nous faisons bien sûr référence ici au ministre de la propagande du III<sup>ème</sup> Reich, Joseph Goebbels, et à sa célèbre déclaration devant la Société des Nations, déclaration au cours de laquelle il ajouta : « Laissez-nous faire ce que nous voulons avec nos socialistes, avec nos communistes et avec nos juifs ».

Contre la tyrannie des idées reçues, ce colloque entend montrer que la loyauté dans les relations internationales ne procède pas (ou plus) du registre de la morale. La loyauté est résolument entrée dans l'ordre juridique et politique : c'est ce moment de basculement des valeurs que nous voudrions tout particulièrement mettre en lumière au cours de nos travaux.

Aujourd'hui, les relations internationales ne sont plus exclusivement interétatiques et les États sont en permanence défiés, concurrencés, interpellés, voire mis en accusation par d'autres types d'acteurs : OI, ONG, individus, etc.. Dans le même temps, ils se réapproprient des modes d'intervention et des thématiques propres à ces mêmes acteurs. De telle sorte que la nouvelle configuration des relations internationales qui en découle se traduit par une explosion normative, voire par l'émergence d'un nouveau droit international. Qualifié de « droit de l'Humanité », de « droit mondial » (Delmas-Marty), ou de droit « cosmopolitique » pour reprendre l'expression de Kant. Celui-ci fait de la loyauté non pas une vertu, comme le souhaitaient jadis les philosophes et les moralistes, mais une nécessité structurelle : une nécessité juridiquement reconnue et politiquement sanctionnée, un principe d'ordre désormais indispensable à la sécurité des échanges de tous les acteurs impliqués dans les relations internationales<sup>32</sup>.

**Josepha LAROCHE** est professeur de sciences politiques à l'Université de Rouen . Elle est l'auteur de : *les Prix Nobel*, PUF, 1995; *Politique internationale*, LGDJ, 1998, 2<sup>ème</sup> en 2000. Elle travaille actuellement sur l'économie politique internationale ainsi que sur la protection internationale des droits de l'homme.

---

<sup>32</sup> cette injonction structurelle est très bien illustrée par la réflexion édifiante du Ministre français des Affaires Étrangères, Hubert Védrine (*Les Mondes de François Mitterrand : à l'Élysée, 1981-1995*, Paris, Fayard, 1996, p. 502) : « Non seulement [les acteurs internationaux] ne peuvent pas faire autrement mais ils ne *doivent* pas faire autrement ».